



QUE FAIRE SI L'ÉCOLE ENTAME UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ?

Pour quelles raisons l'école peut-elle t'exclure définitivement?

Le renvoi définitif de l'école est la sanction la plus grave. Elle peut être appliquée dans trois cas :

1. Si tu commets un **fait grave***, et cela, à l'intérieur comme aux abords de l'école ;
2. Si tu as déjà été sanctionné à plusieurs reprises et exclu provisoirement de l'école, le chef d'établissement ou son délégué peut décider de t'exclure définitivement **si tu commets une nouvelle infraction** au Règlement d'Ordre Intérieur ;
3. Si tu es **majeur** et que tu as plus de **20 demi-jours d'absences injustifiées**.
 - > A noter que si tu atteins l'âge de 18 ans en cours d'année scolaire, tes absences injustifiées seront comptabilisées à partir du début de l'année scolaire et non pas à partir de ta date d'anniversaire.
 - > A noter que tes absences ne seront pas comptabilisées si tu t'inscris dans l'enseignement spécialisé ou en alternance dans la même année scolaire.

Cependant, **certaines conditions doivent être remplies** pour recourir à ton exclusion définitive:

- Les faits doivent être de nature disciplinaire (ex : comportement inapproprié) et pas pédagogique (ex : oubli de matériel);
- Les faits doivent t'être attribués à toi;
- L'école doit apporter la preuve des faits (précis et prouvés).
- Tu ne peux pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, ni faire l'objet d'une punition si tu n'es pas impliqué.
- L'école doit prendre en compte les notions de gravité, de gradation et de proportionnalité.
- Les sanctions appliquées doivent être prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'école ou dans un texte de loi.

Rem. : Si ce n'est pas toi qui as commis un fait grave mais que tu l'as programmé ou que tu en es complice, tu seras également considéré comme responsable ! (*sauf si les personnes l'ayant effectivement commis sont celles investies de l'autorité parentale (tes parents ou ton tuteur légal).*)

Quelques exemples de faits graves

1. *Au sein de l'école ou hors de celle-ci, les coups et blessures intentionnels portés à un autre élève, un membre du personnel enseignant ou un autre adulte autorisé à se trouver dans l'école (parents d'élèves, inspecteur, etc.) ayant entraîné une incapacité à suivre les cours ou à travailler.*
2. *La « pression psychologique insupportable » répétée (menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) exercée sur un autre élève ou un membre du personnel enseignant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci.*
3. *Le racket, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, d'un autre élève de l'établissement.*
4. *Les actes de violence sexuelle envers un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, que ceux-ci aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.*
5. *L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de stupéfiants (drogue, alcool, etc.).*
6. *La détention ou l'usage d'une arme (objet tranchant, contondant ou blessant) dans le voisinage immédiat de l'école, à l'intérieur de celle-ci ou lors d'une activité scolaire organisée en dehors de l'établissement.*
7. *La manipulation, hors de son usage scolaire, d'un instrument utilisé dans le cadre de certaines activités scolaires lorsque celui-ci peut causer des blessures.*
8. *L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables si celles-ci ne sont pas nécessaires aux activités de l'école.*
9. *La dégradation ou la destruction de matériel appartenant à l'école, à un membre du personnel ou à un autre élève.*

Une non-réinscription est-elle une exclusion définitive ?

Oui, elle est soumise à la même procédure qu'une exclusion. Elle ne peut prendre effet qu'à partir du 01 juillet et doit être notifiée au plus tard le 05 septembre.

Quelles sont les étapes d'une procédure d'exclusion définitive?

1. Une convocation est envoyée par lettre recommandée à tes parents ou à toi même si tu es majeur

Celle-ci mentionne qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est engagée et décrit les faits reprochés de manière claire, précise et concrète. Elle t'invite toi, tes parents et, si vous le souhaitez, une personne de votre choix, à une audition qui devra avoir lieu dans un délai minimum de 4 jours ouvrables après présentation de la lettre au domicile. Si la date prévue ne convient pas, il faut téléphoner dans les plus brefs délais au directeur pour convenir d'une autre date.



Si tu reçois une telle lettre, il est toujours utile de fixer un rendez-vous avec l'école pour consulter ton dossier disciplinaire avant l'audition ou d'en demander une copie de façon à pouvoir mieux préparer ta défense (de préférence par écrit afin de garder une trace de cette demande).



Pendant la procédure d'exclusion définitive, le directeur peut décider, si la gravité des faits le justifie, de t'écarter de l'école durant un délai maximum de 10 jours d'ouverture d'école, et ce, par notification écrite (pas oralement).

2. L'audition

Tout d'abord, le chef d'établissement expose les faits qui te sont reprochés et met à disposition, le dossier disciplinaire. Ensuite, ton point de vue, celui de tes parents et celui de la personne qui, éventuellement, vous accompagne sont entendus.

Durant l'audition, un procès-verbal reprenant ce qui est dit est rédigé. Après avoir lu ce dernier et, éventuellement, apporté quelques remarques, le chef d'établissement et tes parents (ou toi si tu es majeur) devez le signer.

Attention ! Il est très important de vérifier que ce qui a été noté dans le procès-verbal reflète exactement ce qui a été dit lors de l'audition. Si vous refusez de signer le procès-verbal, un membre du personnel en fera le constat mais la procédure se poursuivra quand même normalement. Il est conseillé de stipuler « non approuvé » et de signer afin de prouver votre présence et votre implication.



Si toi et tes parents ne vous rendez pas à l'audition, la procédure continue et l'école établit un procès-verbal dit « de carence » signifiant que vous ne vous êtes pas présentés.

3. Après l'audition, le Conseil de classe

Le conseil de classe a un rôle d'avis (pas de pouvoir décisionnaire). C'est le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui décidera de t'exclure définitivement ou non. Lors de cette réunion, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les personnes présentes, il est ajouté au dossier.

4. Communication de la décision

Quelle que soit la décision, la communication se fait par lettre recommandée avec accusé de réception et elle:

- Contient la décision et les motifs de celle-ci, directement en lien avec les faits reprochés dans la convocation de départ,
- Indique les coordonnées des commissions ou organes de représentation et de coordination qui peuvent t'aider en cas d'exclusion définitive,
- Mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités pour le mettre en œuvre.

Attention ! Tu as 10 jours ouvrables pour introduire ce recours. Celui-ci ne suspend pas la procédure d'exclusion!

source : circulaires 6809 du 6/09/2018 (circulaire de rentrée 2018-2019 de l'enseignement secondaire ordinaire- écoles subventionnées par la FWB) et 6811 du 7/09/2018 (circulaire de rentrée 2018-2019 de l'enseignement secondaire ordinaire- écoles organisées par la FWB)

Mise à jour 2018-19 par l'Antenne Scolaire d'Anderlecht, les Médiations scolaires de Berchem-Sainte-Agathe et d'Uccle, Nota Bene de l'asbl BRAVVO de la Ville de Bruxelles et l'asbl PAJ de Woluwé-Saint-Pierre.